



Délibération n°2023-020 du 31 janvier 2023

OBJET – Assainissement – Convention de reversement de subvention pour les travaux des rues du Bacchu-Ber et Saint-Roch à Briançon

Rapporteur : Pierre LEROY

Le 31 janvier 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 25 janvier 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 29

Nombre de pouvoirs : 6

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRÉTIEN, M. Pierre LEROY, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Christian JULLIEN à Mme Claire BARNEOUD,
M. Jean-Marc CHIAPPONI à M. Richard NUSSBAUM,
Mme Elisa FAURE à M. Eric PEYTHIEU,
M. Vincent FAUBERT à M. Sébastien FINE,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,

Est excusée : Mme Muriel PAYAN

Monsieur le Conseiller délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière d'assainissement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif du 14 avril 2006 modifié par avenant du 21 janvier 2021 et notamment ses articles 9 et 10 concernant le programme de renouvellement prévisionnel ;

- VU** le contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale 2022/2023 signé le 28 juin 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 18 janvier 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Transition Ecologique du 23 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT** la volonté de renouveler le réseau d'assainissement vétuste des rues du Bacchu-Ber et Saint-Roch à Briançon ;
- CONSIDERANT** que le montant estimé de cette opération s'élève à 200 000 € HT ;
- CONSIDERANT** que l'opération sera financée via le programme de renouvellement prévisionnel instauré par le contrat de délégation de service public signé avec la société Suez ;
- CONSIDERANT** que la subvention sollicitée auprès du Département des Hautes-Alpes ne peut être versée directement au délégataire de l'assainissement collectif ;
- CONSIDERANT** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€ HT)			Recettes (€ HT)		
Libellé	Montant	Taux	Libellé	Montant	Taux
Renouvellement du réseau d'assainissement rue du Bacchu-Ber et rue Saint-Roch à Briançon	200 000 €	100%	Subvention Agence de l'eau RMC - Contrat de revitalisation	95 550 €	48%
			Subvention Département	38 220 €	19%
			Autofinancement Suez, fond de renouvellement	66 230 €	33%
TOTAL	200 000 €		TOTAL	200 000 €	

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Sollicite les financements selon le plan de financement ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de reversement de la subvention du Département des Hautes-Alpes au délégataire Suez.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : - 6 FEV. 2023

Date de publication : - 6 FEV. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**Convention de reversement des aides du Département des Hautes-Alpes pour
le renouvellement du réseau public d'assainissement rue du Bacchu-Ber /
rue Saint-Roch à Briançon**

ENTRE LES SOUSIGNES :

La Communauté de Communes du Briançonnais dont le siège est situé 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANCON

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA agissant en vertu de la délibération n°2023-20 du 31 janvier 2023

ET

La société SUEZ Eau France, dont le siège est situé Parc Cézanne 2 – Bât I, 290 Avenue Galilée, BP 20008, 13 591 AIX-EN-PROVENCE

Représentée par son Directeur d'agence, Nicolas SARDOU

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par l'arrêté préfectoral n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 portant compétence en matière d'assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif signé avec la société SUEZ Eau France en date du 14 avril 2006 modifié par l'avenant n°1 du 8 avril 2010 et l'avenant n°2 du 19 janvier 2021 et notamment ses articles 9 et 10,

Vu le projet de renouvellement du réseau d'assainissement vétuste de la rue du Bacchu-Ber et de la rue Saint-Roch à Briançon,

Vu le contrat relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale 2022/2023 signé en juin 2022,

Vu la délibération n°2023-20 du 31 janvier 2023,

Considérant le courrier du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais « LD/LE – 2022-830 », en date du 26 septembre 2022, sollicitant une aide financière du Département des Hautes-Alpes,

Considérant le dossier de demande de subvention déposé ainsi que la demande d'anticipation des travaux,

Considérant la bonne réception de ce dossier par le Département le 30 septembre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le dossier de demande de subvention a été constitué et envoyé par la Communauté de Communes du Briançonnais. Le versement des aides se fera auprès de cette dernière.

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à reverser à la société SUEZ Eau France les subventions du Département des Hautes-Alpes, perçues au titre des travaux de renouvellement du réseau public d'assainissement rue du Bacchu-Ber / rue Saint-Roch à Briançon.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE,
CALENDRIER PREVISIONNEL

Une fois les travaux réceptionnés, la société SUEZ Eau France s'engage à fournir à la Communauté de Communes du Briançonnais les justificatifs financiers concernant cette opération.

Après validation de ces justificatifs, la Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à faire bénéficier la société SUEZ Eau France de cette aide.

Le montant prévisionnel des travaux est de : 200 000 € HT

Le plafond subventionnable s'élève à 191 100 €

Le montant de la subvention sollicitée est de : 38 220 €

Le démarrage prévisionnel de l'opération est prévu au printemps 2023

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE

SUEZ s'engage à fournir au plus tôt la totalité des justificatifs financiers que la Communauté de Communes du Briançonnais jugera utile. La société SUEZ Eau France s'engage à fournir son aide dans les démarches éventuelles que la Communauté de Communes du Briançonnais devrait mener à bien.

ARTICLE 4 –ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

La Communauté de Communes du Briançonnais s'engage à faire toutes les démarches auprès des financeurs pour l'attribution de cette aide.

Une fois les fonds versés à la Communauté de Communes du Briançonnais, cette dernière s'engage à la reverser à la société SUEZ Eau France dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet pour la durée de l'opération et prendra fin après le reversement des aides à la société SUEZ Eau France.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILITATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas de d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 7 – CONTESTATION

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____

Pour la société SUEZ eau France
Le Directeur d'agence,

Pour la Communauté de Communes du Briançonnais
Le Président,

Nicolas SARDOU

Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-240500439-20230131-2023_020-DE
Reçu le 06/02/2023